



## 14ème legislature

<b>Question N° :</b> <b>28291</b>	De <b>Mme Isabelle Le Callennec</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Ile-et-Vilaine )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Budget</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Budget</b>
<b>Rubrique &gt;finances publiques</b>	<b>Tête d'analyse</b> >exécution du budget	<b>Analyse &gt; Cour des comptes. rapport.</b> préconisations.
Question publiée au JO le : <b>04/06/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>18/03/2014</b> page : <b>2605</b>		

### Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le récent rapport de la Cour des comptes relatif aux « résultats et la gestion budgétaire de l'État ». La Cour des comptes préconise « d'instaurer un plafond spécifique pour les emplois d'assistants d'éducation ». Elle lui demande si le Gouvernement entend-t-il répondre à cette préconisation.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a pour objectif d'assurer un pilotage efficace des emplois et de fournir la meilleure information possible au Parlement sur ce sujet. Aussi, il souscrit pleinement à cette recommandation de la Cour des comptes. Une telle mesure s'inscrirait dans le prolongement de la création de plafonds spécifiques pour les emplois des opérateurs et les établissements à autonomie financière des dernières années afin d'assurer un meilleur contrôle du Parlement. Le caractère permanent - quoique non pérenne - des emplois d'assistants d'éducation est en effet avéré et justifie donc leur mise sous plafond. Il conviendrait cependant d'exclure l'ensemble des contrats aidés, embauchés majoritairement sur des fonctions non pérennes, dont le nombre fluctue fortement, y compris de manière infra-annuelle, et qui font l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre de la politique de l'emploi. Des difficultés juridiques doivent par ailleurs être levées : l'option d'une rémunération des assistants d'éducation sur le titre des dépenses de personnel via les rectorats, et non plus par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), outre la charge administrative qu'elle pourrait représenter, nécessite une modification législative ; la fixation d'un plafond spécifique pour les EPL, différent du plafond des opérateurs, pourrait être privilégiée compte tenu du nombre d'EPL, mais doit faire l'objet d'analyses juridiques complémentaires.